PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-211

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-11-04-00003 - Arrêté 2026-1813 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise du 04 novembre 2026 à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00 (2 pages) Page 3

95-2026-11-04-00004 - Arrêté 2026-1814 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise du 04 novembre à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00 (3 pages) Page 6

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-11-04-00003

Arrêté 2026-1813 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise du 04 novembre 2026 à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 1813

réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise du 04 novembre 2026 à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du Livre V ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles, 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 742-7;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des mobilisations sociales ;

Considérant, durant ces évènements, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le jeudi 05 novembre 2026 à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient en même temps que les festivités d'Halloween, au cours desquelles des débordements et faits de délinquance sont susceptibles de se produire ; qu'en outre ces mobilisations interviennent dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ; qu'il existe, en conséquence, un risque sérieux que la nuit du 05 au 06 novembre 2026 soit le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du mercredi 04 novembre 2026 à 20h00, au vendredi 06 novembre 2026 à 04h00, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, 04 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-11-04-00004

Arrêté 2026-1814 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise du 04 novembre à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 1814

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise du 04 novembre à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MEROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre 2026, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le jeudi 05 novembre 2026 à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations, notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ; qu'il existe un risque sérieux que la journée du 05 novembre 2026 et les nuits du 04 au 06 novembre 2026 soient le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public,

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique en application de l'arrêté n°2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise,

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant le mouvement social ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers à l'occasion de la mobilisation sociale précitée répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département du Val-d'Oise du mercredi 04 novembre 2026, à 20h00, au vendredi 06 novembre 2026, à 04h00, sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
3° L'achat, la vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du Code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci- dessous [1].

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 04 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative–11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2*™ mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.te(erecours.fr